

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE- 158 du 6 juin 2013

mettant en demeure la société LOCATIONS INDUSTRIELLES DISTROFF , dont le siège social est situé Zone Industrielle 57925 DISTROFF en tant que dernier exploitant de l'usine d'engrais et de traitement de scories du site de DISTROFF, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un mois

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-19 et R.512-39-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2013-A-06 en date du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-148 du 10 mars 1989 autorisant la société CEDEST à poursuivre l'exploitation d'une usine d'engrais et de traitement de scories à DISTROFF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-392 du 15 juillet 1996 imposant à la société CEDEST des prescriptions relatives à la remise en état du site, à la suite de l'arrêt définitif de ses activités exercées à DISTROFF ;
- VU** l'arrêté n°2004-AG/2-366 du 20 août 2004 prescrivant à la société CEDEST ENGRAIS la réalisation des études de sol sur son site d'exploitation de DISTROFF ;
- VU** la notification au Préfet de l'arrêt définitif d'activité faite par la société CEDEST-ENGRAIS le 9 février 1996 ;
- VU** l'acte de vente notarié du site de DISTROFF de la société CEDEST à la S.A. DISTROFF en date du 14 août 1996 ;
- VU** la convention d'acquisition par la SA DISTROFF du matériel se trouvant sur le site et appartenant à la SA CEDEST ENGRAIS en date du 14 août 1996 ;
- VU** le contrat de manutention et de stockage de 750 t d'ammonitrates 33.5 en big-bags entre la société CEDEST ENGRAIS et la société S.A. DISTROFF en date du 26 septembre 1996 ;
- VU** le contrat de manutention et de stockage d'engrais solides conditionnés entre la société CEDEST ENGRAIS et la société S.A. DISTROFF en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** les factures de scories de la société S.A. DISTROFF à la société CEDEST ENGRAIS en date des 22 et 31 janvier 1998 ;

VU l'acte de vente notarié du site de DISTROFF de la société S.A. DISTROFF à la société LOCATIONS INDUSTRIELLES DISTROFF (SCI LID) en date du 8 août 2000 ;

VU la facture freinte de CEDEST à la SCI LID relative au stockage de scories en date du 18 septembre 2001 ;

VU l'arrêt du 29 novembre 2011 de la Cour d'appel de METZ qui condamne la SA DISTROFF et la SCI LOCATIONS INDUSTRIELLES DISTROFF à procéder à la déclaration d'exploitant du site de DISTROFF à la préfecture, chacune pour la période qui la concerne, dans un délai d'un mois ;

VU les déclarations de changement d'exploitant de la société S.A DISTROFF du 16 mars 2010 et du 17 janvier 2012, complétées le 22 janvier 2013 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société LOCATIONS INDUSTRIELLES DISTROFF (SCI LID) du 17 janvier 2012, complétée le 22 janvier 2013 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 et 19 novembre 2012 faisant suite aux visites d'inspection du 12 octobre 2012 des installations classées GIREV, INRR et DENIZ ET DENIZ exploitées sur le site de DISTROFF ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2013 ;

Considérant que la société CEDEST a été autorisée à exploiter l'usine d'engrais et de traitement de scories du site de DISTROFF par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989 susvisé et a notifié au Préfet la mise à l'arrêt définitif des installations le 9 février 1996 ;

Considérant que le site de DISTROFF a été vendu par la société CEDEST à la société S.A. DISTROFF le 14 août 1996, que l'acte de vente notarié susvisé reproduit l'intégralité de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 susvisé et précise que la société S.A. DISTROFF déclare se substituer régulièrement à la société CEDEST en qualité d'exploitant du site ;

Considérant que la société S.A. DISTROFF a acquis le matériel se trouvant sur le site et appartenant à la SA CEDEST ENGRAIS lors de l'acquisition du site ;

Considérant que des contrats de manutention et de stockage d'engrais ont été conclus entre la société CEDEST et la S.A. DISTROFF en 1996 et 1997 ;

Considérant que des scories ont été facturées par la société S.A. DISTROFF à la société CEDEST en janvier 1998 ;

Considérant que la société S.A. DISTROFF a procédé à la déclaration de changement d'exploitant par courriers du 16 mars 2010, du 17 janvier 2013 complété le 22 janvier 2013 ;

Considérant au vu de ces éléments, que la société S.A. DISTROFF a poursuivi l'exploitation des installations de la société CEDEST sur le site de l'ancienne usine d'engrais et de scories de DISTROFF et a donc succédé à la société CEDEST en qualité d'exploitant de l'usine d'engrais et de traitement de scories du site de DISTROFF à compter du 14 août 1996 ;

Considérant par conséquent que la notification au Préfet de la mise à l'arrêt définitif des installations le 9 février 1996 par la société CEDEST est caduque du fait de la poursuite de l'exploitation par la société S.A. DISTROFF ;

Considérant que le site de DISTROFF a été vendu par la société S.A. DISTROFF à la SCI LID le 8 août 2000, que l'acte de vente notarié susvisé reproduit l'intégralité de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 susvisé et précise que la SCI LID déclare se substituer régulièrement à la société S.A. DISTROFF en qualité d'exploitant du site ;

Considérant qu'une facture freinte relative au stockage de scories a été émise par la société CEDEST à la SCI LID le 18 septembre 2001 ;

Considérant que la SCI LID a procédé à la déclaration de changement d'exploitant par courrier du 17 janvier 2013 complété le 22 janvier 2013 ;

Considérant au vu de ces éléments, que la SCI LID a poursuivi l'exploitation des installations de la société S.A. DISTROFF sur le site de l'ancienne usine d'engrais et de scories de DISTROFF et a donc succédé à la société S.A. DISTROFF en qualité d'exploitant de l'usine d'engrais et de traitement de scories du site de DISTROFF à compter du 8 août 2000 ;

Considérant que la SCI LID n'exerce plus d'activités sur le site de DISTROFF, comme constaté lors des visites d'inspection du 12 octobre 2012 sur le site de DISTROFF ;

Considérant que la SCI LID, en tant que dernier exploitant de l'usine d'engrais et de traitement de scories du site de DISTROFF, n'a pas procédé à la déclaration de cessation d'activité selon les dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LOCATIONS INDUSTRIELLES DISTROFF, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 57925 DISTROFF, est mise en demeure, en tant que dernier exploitant de l'usine d'engrais et traitement de scories du site de DISTROFF, de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

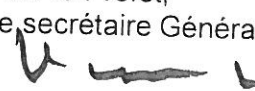
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de DISTROFF ou est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, - 6 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général


Olivier du CRAY